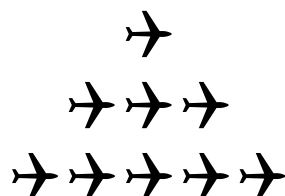


## AVIS N° INIT/2009/1

# Inexactitudes et imprécisions relevées dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à la problématique du bruit d'origine aéroportuaire en Région wallonne



# Inexactitudes et imprécisions relevées dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à la problématique du bruit d'origine aéroportuaire en Région wallonne

Avis rendu d'initiative le 07 février 2009

## 1. Introduction

Dans le cadre de la formulation de ses avis, l'Autorité indépendante a constaté, à maintes reprises, la présence d'inexactitudes ou d'imprécisions dans les textes réglementaires. Il est apparu utile d'alerter à nouveau le gouvernement à ce propos en établissant la liste des inexactitudes ou imprécisions répertoriées dans tous les avis antérieurs publiés par l'Autorité. Pour chaque cas, le cadre législatif est rappelé ainsi que l'avis de l'Autorité.

## 2. Relevé des inexactitudes et imprécisions

2.1 Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne (Art.1<sup>er</sup> bis, §4).

- Avis rendu d'initiative le 12 juin 2004 sur le décret du 01 avril 2004 modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne (Rapport d'activités 2004, pp. 33-37).

*La formule d'évaluation du quota de bruit par mouvement (QM) est toutefois incorrecte : en lieu et place de*

$$QM = 10^{((B-85)10)}$$

*il conviendrait d'écrire*

$$QM = 10^{((B-85)/10)} .$$

- Avis rendu d'initiative le 17 janvier 2006 sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de décret modifiant les articles 1<sup>er</sup> bis et 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> bis, §§ 5,6 et 7 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Rapport d'activités 2005, pp. 73-79).

*Dans son avis du 12 juin 2004, l'Autorité a déjà attiré l'attention sur l'erreur dans la formule reprise au §4 du présent projet de décret : il conviendrait de la remplacer par :*

$$QM = 10^{((B-85)/10)} .$$

2.2 Projet de décret modifiant les articles 1<sup>er</sup> bis et 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne (Art.1<sup>er</sup> bis, §3).

- Avis rendu d'initiative le 17 janvier 2006 sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de décret modifiant les articles 1<sup>er</sup> bis et 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> bis, §§ 5,6 et 7 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Rapport d'activités 2005, pp. 73-79).

*La définition de l'avion basé n'est toutefois pas suffisamment précise. Elle laisse, en particulier, la possibilité de justifier a posteriori des mouvements opérés en dehors des heures d'ouvertures de l'aéroport.*

2.3 Avant-projet de décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Art. 1<sup>er</sup> bis, §4, al. 3).

- Avis rendu le 30 octobre 2003 et relatif à l'avant-projet de décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 18 juillet 1973 (Rapport d'activités 2003, pp. 33-40).

*La période permettant l'évaluation du  $L_{den}$  pose encore un problème d'interprétation. En effet, le point 4° mentionne une période de 14 jours consécutifs. Dès lors, que signifie au point 8° le dépassement « au moins quatre fois » ? Au moins quatre mesures de quatorze jours ?*

2.4 Avant-projet de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Art. 1<sup>er</sup> bis, §4, al. 3).

- Avis rendu le 30 octobre 2003 et relatif à l'avant-projet de décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 18 juillet 1973 (Rapport d'activités 2003, pp. 33-40).

*De même, au point 7°, la définition et la nécessité du « calcul intégrant l'anticipation des mouvements présumés d'avions » n'apparaissent pas clairement.*

2.5 Avant-projet de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Art. 1<sup>er</sup> bis, §2).

- Avis rendu le 30 octobre 2003 et relatif à l'avant-projet de décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 18 juillet 1973 (Rapport d'activités 2003, pp. 33-40).

*L'ACNAW recommande qu'un soin tout particulier soit accordé à la formulation mathématique de ces indicateurs.*

2.6 Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (Art. 1<sup>er</sup> bis, §4, al. 3 et §7).

Les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe I (rebaptisées CEI 60651 et CEI 60804 en janvier 1997) ne sont plus disponibles. Les normes CEI 61672-1 (électroacoustique sonomètres, première partie : spécifications, 2002) et CEI 61672-2 (électroacoustique sonomètres, deuxième partie : essais d'évaluation d'un modèle, 2003) annulent et remplacent les normes CEI 60651 (sonomètres) et 60804 (sonomètres intégrateurs-moyenneurs).

2.7 Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 (Art. 3) portant exécution de l'article 1<sup>er</sup> bis, §3, al. 2 à 4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

- Dans la loi du 18 juillet 1973 (Art. 1<sup>er</sup> bis, §4), les valeurs limites relatives aux plans d'exposition au bruit sont exprimées à l'alinéa 2 en  $L_{den}$  avec les valeurs suivantes 70 dB(A)  $L_{den}$  pour la zone A', 66 dB(A)  $L_{den}$  pour la zone B', 61 dB(A)  $L_{den}$  pour la zone C' et 56 dB(A)  $L_{den}$  pour la zone D'.
- En contradiction avec l'alinéa 2, les valeurs limites relatives aux PEB sont exprimées à l'alinéa 3.8 en  $L_{DN}$  avec les valeurs suivantes 70 dB(A) pour la zone A', 65 dB(A) pour la zone B', 60 dB(A) pour la zone C' et 55 dB(A) pour la zone D'.